

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT
EXPLOITANT D'UNE LICENCE IV, LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR « CENTRE FRANCE PARC EXPO »**

HARDBASS THE END GAME - LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2017/0140 du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 08 septembre 2026, formulée par Monsieur Quentin Mollens, président de l'association « House Techno Club » 31 route de Dixmont à Villeneuve sur Yonne.

Considérant que cette demande rend nécessaire une dérogation à l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Quentin Mollens, président de l'association « House Techno Club » est autorisé à maintenir ouvert tardivement l'établissement « Auxerrexpo » jusqu'à 07 h 00 du matin, la nuit du samedi 03 octobre 2026 au dimanche 04 octobre 2026, à l'occasion d'une manifestation publique :

**Hardbass The End Game
qui aura lieu à : Auxerrexpo, plaines de l'Yonne**

**du samedi 03 octobre 2026, 20 h00,
au dimanche 04 octobre 2026, 07 h00.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation

et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,

- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 : La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. L'exploitant doit informer les services de police et de gendarmerie de son horaire de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Police Municipale,
- Monsieur Sébastien Fuentes, responsable de site « Auxerrexpo », 1 rue des Plaines de l'Yonne – 89000 Auxerre.
- Monsieur Quentin Mollens, président de l'association « House Techno Club » 31 route de Dixmont à Villeneuve sur Yonne.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.

(*) Les boissons du 1^{er} groupe regroupent les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool, supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du 3^{ème} groupe regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.